PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 Chalon-sur-Saône Cedex

Le 25 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BIOENERGIE PIERROISE SAS

ZA Les Mares Richard
71270 Pierre-de-Bresse

Références : CP/CD/2023/C_166
Code AIOT : 0003302875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement BIOENERGIE PIERROISE SAS implanté ZA les Mares Richard 71270 Pierre-de-Bresse. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du site s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection qui prévoit qu'une inspection initiale dite de récolement soit réalisée dans l'année suivant la mise en service de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE PIERROISE SAS
- Les Mares Richard 71270 Pierre-de-Bresse
- Code AIOT : 0003302875
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BIOENERGIE PIERROISE exploite une unité de méthanisation sur la commune de Pierre de Bresse. La technique utilisée est une méthanisation par voie humide de type infiniment mélangée en condition mésophile (température d'environ 40 °C pendant 70 jours en moyenne). Les intrants ne proviennent que des activités agricoles des associés ayant portés le projet (fumiers, lisiers et cultures intermédiaires à vocation énérgétique) et de la coopérative agricole voisine (issus de céréales).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- implantation et dimensionnement des installations de méthanisation,
- exploitation des installation,
- prévention de pollutions accidentelles des eaux,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Sans objet
3	PROTECTION VISUELLE	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.2	Sans objet
4	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
5	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Sans objet
6	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Sans objet
7	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.	Sans objet
8	Matériels ATEX	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20	Sans objet
9	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
10	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
11	Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2020.	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.1.1 III	Sans objet
12	Odeurs.	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.3	Sans objet
14	Dispositif de rétention zone process.	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.5	Sans objet
15	Contrôles et suivi des travaux rétention zone process.	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.7	Sans objet
16	Défense extérieure contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.9	Sans objet
17	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet
19	Formation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
20	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
21	Phase de démarrage des installations.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
22	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Jours et horaries de fonctionnement.	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.1	Sans objet
13	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.	Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.4	Sans objet
18	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater 14 non conformités.
La plupart (9 constats) concerne :

- la non présentation ou transmission de documents ou de justificatifs (dossier "installations classées", plan de maintenance, tenue au feu des bâtiments, rapport de vérification initiale d'étanchéité du confinement, matériel ATEX...),
- l'absence d'affichage de documents (horaires de réception des matières, plan des zones ATEX)

et témoigne d'une gestion documentaire perfectible.
Ainsi, de nombreuses demandes de compléments sont formulées à l'issue de l'inspection.

Les autres écarts concernent des aménagements (détection incendie, plantation de la haie périphérique) ou des vérifications (contrôle d'étanchéité contre les surpressions) non encore réalisés mais prévus à court terme.
Il n'est pas proposé de mise en demeure mais une nouvelle visite sera programmée à court terme pour s'assurer que l'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, ADMIN
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm^3/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant détient une partie des documents requis mais n'a pas formalisé le dossier "installations classées" ce qui ne facilite pas leur l'accès. Certains documents non consultables sur site ont du être adressés à l'inspection après la visite (attestation de formation, contrats de maintenance...). **Non conformité n° 1 : L'exploitant n'a pas établit le "dossier installations classées".**
Observations : Il est attendu de l'exploitant qu'il consolide sa gestion documentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Jours et horaires de fonctionnement.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de méthanisation (process) fonctionnent tous les jours de l'année, 24 h/24. Le fonctionnement des installations a lieu : __ pour l'exploitation des installations : du lundi au samedi, hors dimanches et jours fériés, de 7h00 à 19h00 ; __ pour les livraisons : du lundi au samedi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, hors dimanches et jours fériés et hors cas exceptionnels liés à la récolte de matières végétales ou à l'épandage du digestat dans des conditions météorologiques favorables (l'activité agricole est soumise aux aléas météorologiques).
Constats : L'exploitant a indiqué, le jour de la visite, que les jours et horaires de fonctionnement et de livraison du site sont ceux indiqué dans l'arrêté d'enregistrement de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Protection visuelle.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'espace boisé classé, situé au sud du site, est conservé. L'exploitant met en place, en limites Nord, Ouest et Est du site - sans interruption (y compris devant le stockage de digestat solide et la cuve de digestat liquide), une haie champêtre avec alternance d'arbustes et d'arbres de hautes tiges d'essences locales avec une alternance de végétaux persistants et caducs.
Constats : L'inspection a permis de constater que l'espace boisé situé au sud avait été préservé. **Non conformité n°2 : En revanche, la haie champêtre n'a pas été mise en place sur le reste du pourtour du site.** L'exploitant a indiquer attendre une période favorable pour ces plantations. **Demande de complément n° 1 : L'exploitant adressera à l'inspection le bon de commande correspondant à cette prestation et confirmera ensuite sa bonne réalisation. Dans le cas où la commande ne serait pas encore passée, l'exploitant communiquera le devis dans un premier temps.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : L'exploitation de l'installation est assurée par son président et par 2 employés salariés de la CUMA, dont les membres sont actionnaires de BIOENERGIE PIERROISE. Le contrat de travail du responsable d'exploitation précise qu'il est embauché pour exercer les fonctions de responsable du site de méthanisation. En revanche, le descriptif des attributions se limite à indiquer qu'il est chargé de l'entretien du site, tâche qui ne semble pas couvrir toutes les attributions d'un responsable d'exploitation. Le contrat de travail de l'adjoint au responsable d'exploitation n'a pas pu être consulté mais la fiche de poste donne le détail des tâches à assurer. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un dispositif d'astreinte 7 jours sur 7. La personne d'astreinte reçoit les alarmes sur son téléphone portable. Selon la nature du problème, elle peut intervenir à distance ou se rendre sur le site. L'exploitant a précisé que le prestataire SYCOMORE, spécialisé dans l'exploitation et la maintenance des installations de méthanisation, assurait une assistance en journée 7j/7. D'après l'exploitant, il ne reçoit pas les alarmes du système de pilotage de l'installation mais intervient sur demande. Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de document formalisant cette organisation et ne l'a pas notifié à l'inspection. **Non conformité n° 3 : L'organisation mise en place n'a pas été notifiée à l'inspection des installations classées**. **Demande de complément n°2 : L'exploitant notifiera à l'inspection des installations classées l'organisation mise en place sur le site en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010. Le document précisera notamment les mesures retenues pour assurer une intervention dans les 30 minutes suivants la détection d'un problème susceptible d'avoir des conséquences pour l'environnement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Zone à risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant a identifié sur un plan les zones et les équipements présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX). Le plan des installations où sont reportées les zones ATEX n'est pas affiché à l'entrée du site. L'exploitant a précisé prévoir cet affichage dans l'été. **Non conformité n° 4 : Le plan général des ateliers et des stockages où sont reportées les zones à risque d'explosion n'est pas affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation**. Le local "process" comporte des canalisations de matières et digestats. Le local possède une ventilation haute et basse. L'exploitant ne l'a pas considéré comme zone ATEX. L'exploitant ne l'a pas équipé de détecteur de méthane mais dote le personnel de détecteurs portatifs. Ce point n'appelle pas d'observations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site est clos sur tout son périmètre. Les jours et horaires de fonctionnement et de réception du site ne sont pas encore affichés à l'entrée du site. L'exploitant a prévu la mise en place d'un panneau mentionnant ces informations dans l'été 2023. **Non conformité n° 5 : Les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée principale de l'installation.** **Demande de complément n° 3 : L'exploitant confirmera avoir affiché les heures de réception à l'entrée principale de l'installation et le justifiera (photographie acceptée).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Deux voies "engins" sont aménagées depuis l'entrée du site. Elles se terminent en impasse et ne permettent pas la circulation sur le périmètre de l'installation. Leur largeur est de 10 mètres pour l'une et 25 mètres pour l'autre. Leur extrémité est située à moins de 25 mètres des installations de méthanisation. La force portante pour laquelle ces voies ont été prévues n'a pas pu être établie en inspection. Il est noté cependant que ces voies supportent la circulation des engins et véhicules lourds (apporteurs) circulant sur site. **Demande de compléments n° 4 : L'exploitant justifiera que les voies "engins" résistent à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Matériels ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les équipements présents dans les zones à risque d'explosion (ATEX) était conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué des déclarations de conformité pour certains équipements (pompes, soupapes, vannes) qui ne concerne pas la réglementation ATEX (conformité à la directive Machine, réglementation équipement sous pression..). La justification du caractère anti-statique des membranes souples des cuves n'a pas été apportée en inspection. **Demande de complément n° 5 : L'exploitant communiquera à l'inspection les justificatifs de conformité des équipements situés dans les installations présentant un risque d'explosion ou d'incendie aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 et confirmera avoir établi le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE)**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle technique le 08/02/2023 par un bureau de contrôle. Le compte rendu présenté à l'inspection est une demande de compléments suite à l'examen des installations par le contrôleur. L'exploitant a indiqué avoir adresser les éléments demandés à l'issue du contrôle. Le compte-rendu final n'a pas pu être consulté. **Demande de compléments n° 6 : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées et ne présentent aucun risque d'incendie et/ou d'explosion (la copie du compte-rendu de vérification électrique Q18 est de nature à répondre à ce dernier point).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que le suivi des intrants en place jusqu'à présent ne permettait pas de répondre à l'ensemble des exigences de l'article 29.1. Notamment, les relevés des entrées de fumier et de lisier présentés lors de la visite indiquent les quantités mensuelles entrantes et par apporteur. **Non conformité n° 6 : Le registre d'admission des intrants présenté lors de l'inspection ne permet pas l'accès aux informations attendues pour chaque réception de produit.** L'exploitant a indiqué avoir installé le logiciel de conduite d'installation Biogasview quelques jours avant l'inspection. Cette application doit permettre le suivi des matières, notamment des intrants, conforme à l'exigence réglementaire. **Demande de compléments n° 7 : L'exploitant adressera à l'inspection le relevé des instrants du mois des mois de juin et juillet. Il indiquera à l'inspection s'il a pu intégrer dans l'application les intrants acceptés sur le site avant son installation.**
Observations : Observation (point non abordé lors de l'inspection) : l'exploitant précisera comment sont comptabilisés les lisiers livrés par le lisioduc.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2020.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.1.1 III
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Équipements non soumis aux prescriptions du chapitre II - Mesures compensatoires Bâtiment de préparation – les matières stockées (hors cuve de mélange) sont des fumiers et des issues de céréales dans 4 casiers organisés comme indiqué ci-dessous : • le casier où s'effectue le chargement de la trémie d'incorporation (casier 4 ci-dessus) ainsi que le casier contigu (casier 3) ne reçoivent que des fumiers ; • les issues de céréales sèches, les plus combustibles, sont stockées dans le casier le plus éloigné de la trémie (casier n°1) ; • les issues de céréales humides, sont stockées entre le casier des issues de céréales sèches et les casiers de stockage des fumiers (casier n°2) ; – présences de murs REI 120 de 4 mètres de hauteur : • sur les parties sud, ouest et est du bâtiment de préparation ; • entre casiers ; • sur la moitié sud du pignon est du bâtiment ; • hauteur de stockage limitée à la hauteur de ces murs ; – éloignement vis-à-vis des limites de l'établissement de plus de 10 mètres ; – éloignement vis-à-vis du bâtiment de stockage de matériel de plus de 10 mètres ; – mise en place d'une détection incendie. IV - Les matériaux présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible). Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le bâtiment de préparation comporte 4 casiers de stockages séparés par des parois en béton de 4 mètres de hauteur. La hauteur de stockage des matières ne dépasse pas la hauteur des parois. Les distances d'éloignement du bâtiment de préparation vis-à-vis des limites de propriété et du bâtiment de stockage de matériels sont respectées. En revanche, plusieurs non conformité ont été constatées. **Non conformité n° 7 : Il a été constaté que des issues de céréales sèches (produits pulvérulents de type farines) étaient stockées dans le casier 2 réservé aux issues de céréales humides alors qu'elles auraient du être entreposées dans le casier 1, le plus éloigné de la trémie, compte tenu de leur caractère combustible.** **Non conformité n° 8 : Le bâtiment de préparation n'est pas doté de détection incendie.**

Non conformité n° 9 : L'exploitant n'a pas pu produire les justificatifs de résistance et de réaction au feu. **Demande de compléments n° 8 : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les justificatifs de résistance et de réaction au feu des murs et planchers.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'article 49 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 août 2010 sus-cité est complété par les dispositions suivantes : [...] II – Registre des plaintes L'exploitant tient à jour un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. »
Constats : D'après l'exploitant, le site n'a pas fait l'objet de plainte depuis sa mise en service. Malgré tout, nous rappelons l'obligation de tenue d'un registre de recueil des plaintes. **Non conformité n° 10 : Le registre de recueil des plaintes n'a pas été mis en place par BIOENERGIE PIERROISE.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I – Une étude hydrogéologique est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois avant la phase chantier. Cette étude hydrogéologique définit : • le niveau des eaux souterraines ; • le battement des eaux souterraines ; • le sens d'écoulement des eaux souterraines ; • une estimation du niveau des plus hautes eaux (NPE) pour la nappe superficielle. II – Pour réaliser cette étude hydrogéologique, l'exploitant s'appuie sur le suivi de la nappe à partir de 3 piézomètres, permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse : • 1 ouvrages amont (PZ1) ; • 2 ouvrages en aval immédiat du site (PZ2 et PZ3) ; L'hydrogéologue propose au préalable une implantation de ces piézomètres au préfet de Saône-et-Loire. L'hydrogéologue pourra proposer un dispositif de suivi équivalent . [...] IV – La mesure de niveau est réalisée avec des sondes piézométriques ou des sondes enregistreuses installées dans les ouvrages. [...] Le suivi du niveau des eaux souterraines est réalisé en périodes de basses eaux et hautes eaux. V – Avant la mise en service de l'établissement, l'exploitant réalise, une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après : • Paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • Paramètres biologiques : DBO5 ; • Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • Autres paramètres : hauteur d'eau.
Constats : L'étude hydrogéologique référencée ENV/EAUEN Version A du 14/09/2021 a été remise avant le début du chantier. Elle a permis d'estimer le niveau des plus hautes eaux (NPE) atteint par la nappe superficielle durant la période de suivi (suivi en continu du 18/03/2021 au 03/08/2021) à partir des 3 piézomètres implantés sur le site. L'étude n'a pas permis d'estimer le niveau des plus hautes eaux décennales. Elle recommande notamment de considérer des niveaux stabilisés compris entre 201,40 et 202,90 m NGF au droit des ouvrages piézométriques implantés au droit du site, mesurés entre mars et août 2021 et, par sécurité, que les niveaux peuvent fluctuer d'un mètre autour du niveau d'équilibre.

Ainsi, il apparait que les cuves enterrées (cuve à lisier, cuve Ergénium, méthaniseur et digesteur, cuve de digestats liquides) dont la côte la plus basse (radier de la cuve Ergénium) est de 206,5 m NGF ne sont pas concernées par les niveaux de nappe d'accumulation. Elles peuvent cependant être concernées par des circulations d'eau dans les passées plus sableuses dans les sols superficiels. La campagne d'analyse des eaux souterraines n'a pas révélé d'impact particulier pour les paramètres recherchés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Dispositif de rétention zone process.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: « La rétention de la zone process (digesteur + post-digesteur + cuve de stockage de digestat liquide + cuve de stockage de lisier + cuve de mélange) doit avoir un volume minimal de 8 168 m^3. Afin d'assurer la rétention du digesteur, du post-digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, de la cuve de stockage de lisier et de la cuve de mélange, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes : • la rétention est réalisée par talutage autour du digesteur, du post-digesteur, de la cuve de stockage de digestat liquide, de la cuve de stockage de lisier et de la cuve de mélange ; • Le fond et le talus de la rétention sont constitués par des matériaux argileux de perméabilité inférieure à 10-7 m/s sur une épaisseur de 0,5 m ou une géomembrane ou de tout dispositif équivalent ; • le dispositif assurant la rétention (matériaux argileux sur une épaisseur de 0,5 m ou géomembrane ou dispositif équivalent) doit se trouver au moins 1 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux ; [...] • les cuves qui sont enterrées partiellement sous le niveau de la rétention, mais positionnés à une distance supérieure à 1 m du niveau des plus hautes eaux, sont équipées d'un système de drainage relevage permettant de détecter toute fuite. Le système de drainage consiste à placer un matériau drainant entre une géomembrane étanche et la paroi étanche de l'équipement de sorte à recueillir les éventuelles fuites qui sont alors dirigées vers un regard de contrôle, quelle que soit la localisation de ces fuites. La géomembrane étanche peut être remplacée par un système équivalent ; [...] • Les regards de contrôle mis en relation avec les drains ci-dessus font l'objet d'un contrôle visuel (au moins 2 fois par semaine) ; [...] L'étanchéité et l'intégrité structurale fait l'objet d'une vérification initiale puis périodiquement selon les préconisations du constructeur. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Il a été constaté que la rétentionde la zone process est réalisée par talutage autour de l'ensemble

des cuves.
L'exploitant a fait le choix de mettre en place une géomembrane sur le fond et les talus de la rétention. Celle-ci est protégée par un géotextile extérieur et intérieur.

L'étude hydrogéologique réalisée avant les travaux avait recommandé d'implanter des cuves enterrées à au moins 1 mètre au dessus du niveau d'équilibre des eaux souterraines relevé lors de l'étude, soit à 203,90 m NGF.
Le fond de la cuve Ergénum (cuve de mélange) qui est la plus enterrée est à la cote 206,5 m NGF, largement au dessus de la cote recommandée.

D'après les données fournies, notamment le document de synthèse de l'étude hydrogéologique, un système de drainage est en place entre le radier et la géomembrane. La présence de regards de contrôle a été constaté lors de la visite des installations.
L'exploitant a indiqué assurer un contrôle visuel des regards de contrôle mais il ne sont pas tracés.

Cependant, l'exploitant ne disposait pas du plan de récolement des travaux de la rétention. De même, il n'a pas pu présenter le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité structurale du dispositif de rétention.

Non conformité n° 11 : Le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité structurale du dispositif de rétention n'était pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le jour de la visite.

Demande de compléments n° 9 : Le rapport de vérification initiale de l'étanchéité et de l'intégrité structurale du dispositif de rétention devra être adressé à l'inspection des installations classées.

Demande de compléments n° 10 : Les caractéristiques de la géomembrane et les conditions de mise en œuvre n'ont pas été fournies. Elles seront communiquées à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Contrôles et suivi des travaux rétention zone process.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les travaux de la rétention de la zone process (cf. article 2.2.5 ci-dessus) font l'objet d'un suivi et de contrôles réalisés par un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Si l'imperméabilisation de ces ouvrages est réalisée avec des matériaux argileux : • la perméabilité est contrôlée par des essais normés ; • l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est contrôlée par relevé topographique ou dispositif équivalent. En cas d'utilisation de géomembranes, celles-ci font notamment l'objet de contrôles : • à réception ; • visuel après pose ; • des éventuelles soudures réalisées. Le volume de la zone de rétention « process » fait l'objet d'un contrôle par relevé topographique. La prise en compte des risques de tassements différentiels et de soulèvement lié à la nappe (lestage ou ancrage de l'ouvrage) pour les ouvrages situés à une distance inférieure à 1 m de nappe (ou dans la nappe) font l'objet d'un avis d'un bureau de contrôle. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne disposait pas des justificatifs : • du suivi des travaux de rétention de la zone process, • des contrôles de la géomembrane • du contrôle du volume de la rétention • du contrôle du volume de rétention au moyen d'un plan topographique. **Non conformité n° 12 : Les résultats des contrôles prévus par l'article 2.2.7 de l'arrêté du 22/12/2020 n'étaient pas tenus à la disposition de l'inspection des installations classées le jour du contrôle.** **Demande de complément n° 11 : Les résultats des contrôles prévus par l'article 2.2.7 de l'arrêté du 22/12/2020 sont à adresser à l'inspection des installations classées.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Défense extérieure contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2020, article 2.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les moyens en eau de la défense extérieure contre l'incendie définis à l'article 23 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes : « Défense incendie extérieure : La défense extérieure contre l'incendie est assuré par un débit 120 m3/h pendant 2 heures, par la présence de points d'eau tels que : • soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m3/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar et/ou des poteaux d'incendie normalisés de 150 mm (NF S 62 200) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 120 m^3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, ; • soit, pour un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61 213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m3/h pendant 2 heures sous une pression dynamique de 1 bar, complété par une réserve d'eau de 120 m^3, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances; • soit, des réserves d'eau d'une capacité cumulée de 240 m3 facilement accessible en toutes circonstances, ; • la distance entre l'accès extérieur du bâtiment et un point d'eau incendie est à moins de 100 mètres. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), • ceux-ci sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). [...] Chaque nouveau point d'eau incendie public ou privé, devra faire l'objet d'une visite de réception, avant ouverture, par le maître d'ouvrage ou l'installateur, avec rédaction d'une fiche de liaison à demander auprès du service réglementation industrielle du S.D.I.S. 71 à l'adresse : prevision@sdis71.fr. À la réception de la fiche de liaison, le S.D.I.S. organisera une reconnaissance initiale, afin de valider la fonctionnalité du P.E.I. et à l'issue en fonction de sa conformité, le PEI sera numéroté et intégré à la cartographie opérationnelle du S.D.I.S.71.
Constats : Le site est équipé d'une réserve d'eau de 240 m3 située après l'entrée du site. Il a été constaté que l'aire d'aspiration n'était pas matérialisée au sol. Les prises d'eau sont situées à moins de 100 m des accès aux bâtiments et à environ 100 m des cuves (digesteur, maturation, stockage digstats...). Ce point d'eau incendie n'avait pas encore fait l'objet d'une visite de réception par le maitre d'ouvrage ni d'une reconnaissance initiale par le SDIS. **Demande de complément n° 12 : L'exploitant adressera à l'inspection le rapport de reconnaissance de la réserve incendie par le SDIS**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, a completer
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Non conformité n° 13 : L'exploitant ne dispose pas de la liste des consignes mises en place sur le site. **Demande de compléments n° 13 : L'exploitant adressera à l'inspection la liste des consignes qu'il a mise en place sur la site.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, a completer
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a produit le justificatif N4 de conformité de l'installation d'extincteurs au référentiel R4 de l'APSAD. Il date du 05/12/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 **:** Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, a completer
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes « reconnus » ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins « et aux équipements installés est » justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème « , le contenu de la formation et sa durée en heures. ». Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant a pu justifier avoir formé 6 personnes de la SAS BIOENERGIE PIERROISE, notamment le président de la société et les 2 salariés à plein temps, le responsable de site et son adjoint nouvellement embauché.

Les justificatifs fournis (feuilles de présence par SYCOMORE et procès-verbal de formation par PRODEVAL) par l'exploitant indiquent que les formations suivantes ont été suivies entre août et décembre 2022 :
- automatisme et supervision,
- équipements,
- maintenance,
- pilotage et rationnement,
- sécurité,
- formation à l'exploitation (PRODEVAL).

L'inspection a noté que le salarié nouvellement embauché n'avait pas encore bénéficié de la "formation à l'exploitation" dispensée par PRODEVAL.

Par ailleurs, le contenu des formations n'a pas pu être consulté sur place.

L'exploitant s'est partiellement conformé aux dispositions de prévues en matière de formation.

Demande de compléments n° 14 : L'exploitant communiquera à l'inspection :
• le contenu des formations,
• le justificatif de formation de l'adjoint au responsable d'exploitation à la "formation à l'exploitation" ou une formation équivalente,
• le plan de formation du personnel d'exploitation (objectifs, liste des formations nécessaires, renouvellement et compléments éventuelles...)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 **:** Surveillance de la méthanisation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, à compléter
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Constats : L'exploitant a signé un contrat de maintenance avec la société PRODEVAL le 15/09/2022. Le contrat concerne les équipements de traitement du biogaz (séchage, refroidissement, traitement des polluants et production de biométhane). Il a indiqué avoir également un contrat de maintenance avec la société SYCOMORE pour le reste de l'installation de méthanisation. Ce contrat n'a pas pu être consulté. **Demande de complément n° 15 : L'exploitant communiquera à l'inspection le programme de maintenance de l'ensemble de l'installation de méthanisation.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 **:** Phase de démarrage des installations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, à compléter
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le contrôle d'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions n'a pas été réalisé mais était prévu le 26/05/23. **Non conformité n° 14 : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions n' a pas été vérifiée lors du démarrage.** **Demande de compléments n° 16 : L'exploitant communiquera à l'inspection le résultats du contrôles d'étanchéité prévu par cet article.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 **:** Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, à compléter
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont soit récupérés dans la rétention de zone process, soit dirigés vers un bassin de confinement des eaux sales qui est munie d'une vanne de fermeture. Il a été constaté que la vanne n'était pas signalée. La consigne de mise en œuvre du dispositif de confinement n'a pas été présentée lors de l'inspection. **Demande de complément n° 17 : L'exploitant communiquera à l'inspection la consigne de mise en œuvre du dispositif de confinement et confirmera avoir mis en place un panneau de signalisation de la vanne d'isolement.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet